

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mars 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3564)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 66

présenté par
Mme Gaillard

ARTICLE 18

À la seconde phrase de l'alinéa 88, substituer à la seconde occurrence des mots :

« un établissement »

les mots :

« le conseil consultatif ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : les dispositions visées du code (le chapitre 1 du titre XII du livre premier de la septième partie) ne sont pas relatives à un « établissement » mais au « conseil consultatif des populations amérindiennes et bushinenge » de Guyane, créé par la loi du 27 juillet 2011.

Il convient de signaler que cette disposition restera inopérante tant que ce conseil consultatif n'aura pas été dotée de la personnalité morale.